

Télétravail / travail à domicile: Implications sur la sécurité sociale pour les frontaliers

Base légale

Le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen coordonne les systèmes européens de sécurité sociale, notamment en cas de [détachement \(art. 12\)](#) ou de travail exercé dans deux ou plusieurs Etats membres (art. 13).

La Suisse et certains Etats de l'UE et de l'AELE vont signer un accord multilatéral qui déroge aux règles d'assujettissement ordinaires dans le sens d'une exemption ([dérogations art. 16](#)).

Jusqu'au 30 juin 2023: application flexible des règles européennes d'assujettissement

En raison des restrictions imposées en lien avec la pandémie, l'application flexible des règles européennes d'assujettissement en matière de sécurité sociale prévues dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes Suisse-UE (ALCP) et de la Convention AELE s'est appliquée jusqu'au 30 juin 2022. Cette flexibilité a été prolongée pendant une phase transitoire jusqu'au 30 juin 2023.

Jusqu'à cette date, une personne (par exemple un frontalier exerçant son activité à domicile) reste soumise à la législation suisse de sécurité sociale quelle que soit la part d'activité exercée sous forme de télétravail dans son Etat de résidence (UE/AELE). Une attestation A1 n'est en principe pas nécessaire dans de telles situations.

À partir du 1^{er} juillet 2023: accord multilatéral / télétravail inférieur à 50%

L'accord prévoit que les personnes travaillant dans l'Etat où se trouve le siège de leur employeur peuvent effectuer jusqu'à 49,9% de télétravail transfrontalier dans leur Etat de résidence, en principe en utilisant des moyens informatiques, et que la compétence en matière d'assurances sociales reste dans l'Etat du siège de l'employeur. Cette dérogation ne s'applique qu'aux situations concernant deux Etats signataires de l'accord.

Quels sont les Etats qui ont signé l'accord?

La Belgique (en tant qu'Etat délégué) actualise en permanence la [liste des Etats signataires](#).

Quelles sont les personnes concernées par l'accord?

Les personnes de nationalité suisse ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE qui, en tant que frontaliers, exercent une partie de leur activité (télétravail / travail à domicile) dans leur Etat de résidence.

Quelles sont les personnes exclues de l'accord ?

L'accord multilatéral n'est pas applicable aux:

- personnes qui, en plus du télétravail, exercent d'autres activités dans l'Etat de résidence signataire de l'accord (p. ex. visite de clients, activité accessoire indépendante)
- personnes qui, en plus du télétravail dans leur Etat de résidence signataire de l'accord, exercent également une activité dans un autre pays de l'UE ou de l'AELE
- personnes qui, en plus de leur activité pour leur employeur suisse, travaillent pour un autre employeur dans l'UE ou dans un Etat de l'AELE
- indépendants

Etendue du télétravail

< 25% dans l'Etat de résidence

L'assujettissement au siège de l'employeur est garanti conformément à [l'art. 13, al. 1, let. a du règlement \(CE\) n° 883/2004](#). Une attestation A1 n'est pas nécessaire.

25 – 49.9% dans l'Etat de résidence

L'assujettissement à l'assurance au siège de l'employeur est garanti sur la base de l'accord multilatéral. Une attestation A1 doit être demandée.

≥50% dans l'Etat de résidence

L'assujettissement à l'assurance a lieu dans l'Etat de résidence.

Répercussions de l'accord sur les frontaliers dans les relations avec Etats signataires de l'accord

Dès le 1er juillet 2023, les travailleurs frontaliers occupés par un employeur suisse (ou plusieurs employeurs suisses) qui télétravaillent jusqu'à 50% (au maximum 49.9% du temps de travail) depuis l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie (dès le 1er janvier 2024) ou le Liechtenstein peuvent rester assurés en Suisse.

Attestation A1

Pour que l'accord s'applique à leurs salariés, les employeurs suisses doivent demander une attestation A1 (validité maximale de 3 ans, renouvelable) à leur caisse de compensation AVS au moyen de la plateforme ALPS (Appliable Legislation Portal Switzerland), qui a été adaptée (nouveau type de cas « télétravail transfrontalier »).

Il n'est pas nécessaire de présenter une demande tout de suite, car l'attestation A1 pourra couvrir rétroactivement la période débutant au 1er juillet 2023 (resp. au 1er janvier 2024 en ce qui concerne l'Italie) pour toutes les demandes déposées jusqu'à fin juin 2024.

Détachement en cas de télétravail temporaire à plein temps dans un Etat de l'UE ou de l'AELE

Un détachement fondé sur [l'art. 12 du règlement \(CE\) n° 883/2004](#) est également possible lorsque le télétravail transfrontalier (100% du temps de travail) est effectué temporairement et ponctuellement à temps plein. En conséquence, un employeur suisse peut détacher des travailleurs dans un Etat de l'UE ou de l'AELE pour y effectuer du télétravail, peu importe que l'initiative vienne de l'employeur ou de l'employé, pour autant que cela ait été convenu entre les deux parties. Il est également sans importance si le télétravail transfrontalier temporaire est motivé par des raisons professionnelles ou privées.

Si les conditions du détachement sont remplies et que le télétravail transfrontalier ne dépasse pas la durée maximale de 24 mois (aucune prolongation n'est acceptée), un détachement est par exemple possible dans les situations suivantes:

- pour la prise en charge de proches à l'étranger
- pour des raisons médicales
- à cause de la fermeture des bureaux pour rénovation
- télétravail exercé depuis une destination de vacances (workation)